

Procédure

Évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche

Émise par : Direction de l'enseignement, des relations
universitaires et de la recherche (DERUR)

En vigueur depuis le 7 novembre 2023

1. Objectifs

L'évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche permet de s'assurer de la disponibilité des ressources sollicitées et requises localement pour réaliser le projet de recherche en conformité avec le protocole de recherche et les dispositions de l'entente contractuelle, le cas échéant.

2. Champ d'application

La présente procédure constitue une modalité d'application du *Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du CISSS de l'Outaouais (R-039)*.

Cette procédure est applicable à tout projet de recherche soumis au CISSS de l'Outaouais.

3. Personnes visées

- Chercheurs et membres des équipes de recherche
- Personnel clinique et non clinique, étudiants et résidents impliqués dans la réalisation d'activités de recherche
- Toutes les directions du CISSS de l'Outaouais
- Toute autre personne impliquée de près ou de loin dans les activités de recherche

4. Rôles et responsabilités

Direction de l'enseignement, des relations universitaires et de la recherche (DERUR)

- Recueillir toutes les informations requises concernant les projets de recherche;
- Coordonner le processus d'évaluation de la convenance institutionnelle;
- Obtenir les avis favorables ou défavorables de l'ensemble des directions/départements de l'établissement visés par les projets de recherche;
- Vérifier l'existence, la conformité et la signature des ententes contractuelles ou des lettres d'octroi liées au projet, le cas échéant.

Directions/départements du CISSS de l'Outaouais

- Collaborer avec la DERUR pour l'évaluation de la convenance institutionnelle des projets de recherche.

Évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche		No : PRO-213
Comité de direction Date : 2023-11-07	<input type="checkbox"/> Révision :	Page 1 sur 2

5. Étapes

Pour pouvoir procéder à l'évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche qui se réalisera sous les auspices du CISSS de l'Outaouais, le chercheur (ou son délégué) doit avoir soumis son projet en bonne et due forme.

L'évaluation de la convenance institutionnelle peut être effectuée par une personne ou un comité de l'établissement. Les considérations suivantes sont notamment prises en compte dans l'analyse de la demande :

- La disponibilité des installations, de l'équipement et des ressources humaines de l'établissement requis pour la réalisation de la recherche, incluant les modalités de gestion des médicaments, le cas échéant;
- La capacité et l'intérêt des équipes concernées à mettre en œuvre le projet de recherche;
- L'adéquation entre l'environnement de recherche local et le projet de recherche proposé;
- La capacité de recevoir le projet de recherche, notamment pour le respect des échéanciers du projet en lien avec l'impact sur la prestation des soins et des services;
- L'impact de la réalisation du projet compte tenu des autres activités de recherche en cours dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la préoccupation de l'établissement d'éviter une sursollicitation des usagers;
- L'arrimage entre le projet de recherche et les orientations de l'établissement;
- La capacité de mettre en œuvre les modes opératoires normalisés (MON) et de respecter les exigences réglementaires des Bonnes pratiques cliniques (BPC) en recherche ou de se soumettre aux exigences des organismes réglementaires, notamment celles de Santé Canada, le cas échéant;
- Les aspects financiers et contractuels de la recherche, sa couverture par une assurance de responsabilité et, le cas échéant, les conséquences de ces volets sur les ressources de l'établissement;
- Le respect des balises ministérielles en ce qui concerne les coûts directs et indirects de recherche;
- Les incidences de la contribution de l'établissement à une banque de données et/ou de matériel biologique constituée à des fins de recherche, le cas échéant.

Résultat de l'évaluation de la convenance institutionnelle

À la fin de l'évaluation de la convenance institutionnelle, la DERUR transmet au chercheur principal l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation sans condition;
- Acceptation conditionnelle : le projet de recherche peut se dérouler au CISSS de l'Outaouais conditionnellement aux modifications proposées;
- Refus : différents éléments ressortent et font que la recherche ne peut être réalisée au CISSS de l'Outaouais au moment demandé. Les raisons de ce refus sont transmises au chercheur principal.

Procédure émise par la Direction de l'enseignement, des relations universitaires et de la recherche

Évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche		No : PRO-213
Comité de direction Date : 2023-11-07	<input type="checkbox"/> Révision :	Page 2 sur 2